BREF
DU PAPE PIE VI,
SUR LE SERMENT
DE
HAINE A LA ROYAUTÉ;
AVEC
DÉCISION
DE
PLUSIEURS ÉVÊQUES
SUR LA PROMESSE
DE
FIDELITÉ A LA CONSTITUTION.

LETTRE

DE

L'ILLUSTRISSIME ET EXCELLENTISSIME

ARCHEVÊQUE DE TYR,

Avec titre de Légat & Internonce du Saint-Siége, pour les Contrées du Rhin & les autres parties de l'Allemagne inférieure,

A L'ILLUSTRISSIME

EVÊQUE DE LISIEUX,

Sur le Serment de haine à la Royauté, décrété par les Gouvernans modernes de France.

AVEC PERMISSION DES SUPÉRIEURS.

A AUGSBOURG,

L'AN 1799.

Rmi, ILLmi AC EXCELLmi

TYRI ARCHIEPISCOPI, S. SEDIS AD TRACTUM RHENI CÆTERASQUE INFERIORIS GERMANIÆ PARTES CUM POTESTATE LEGATI DE LATERE NUNTII,

AD

Rmum ET ILLmum LEXOVIENSEM

EPISCOPUM

EPISTOLA

DE SANCITA A MODERNIS GALLIÆ MODERATORIBUS REGII REGIMINIS EXECRATIONE.

PERMISSU SUPERIORUM.

AUGUSTÆ VENDELICORUM, ANNO 1799.

REVERENDISSIME ET ILLUSTRISSIME

PRELAT.

VOUS me marquez par votre lettre de Munick, datée du 26 de ce mois, qu'il eſt pour vous de la plus grande importance de ſavoir ſi le Saint-Siége s'eſt expliqué ou non, ſur le ferment de haine qu'on exige en France contre le gouvernement monarchique, & vous me priez de vous faire part des décisions qui feroient parvenues à ma connoiſſance touchant cette queſtion ſur laquelle on eſt diviſé d'opinion.

Et comme c'eſt pour moi une vraie ſatisfaction d'obliger votre Révérendiſſime & Illuſtriſſime Seigneurie en toute occaſion, je ſaiſis avec empreſſement celle que vous me préſentez, d'autant plus volontiers que je connois parfaitement l'affaire ſur laquelle vous me conſultez, & que je deſire ardemment que tout le monde en ſoit inſtruit.

Dès que le bruit ſe répandit à Rome qu'un décret obligeoit les Prêtres, ſous peine de déportation, de prêter le ferment ſolemnel de haine à la royauté, il s'éleva des conteſtations dans le ſein même du Clergé; les uns regardant ce ferment comme un attentat ſacrilége, les autres, au contraire, ſoutenant qu'on pouvoit l'émettre ſans bleſſer ſa conſcience. N. T. S. Père, qui a la ſollicitude de toutes les Egliſes, chargea la congregation des Cardinaux, établie pour toutes les affaires relatives à la criſe actuelle de l'Egliſe de France, d'examiner cette queſtion

REVERENDISSIME ET ILLUSTRISSIME

PRÆSUL.

LITERIS tuis Monachii die 26 hujus mensis ad me datis significas, tuâ plurimum referre ut scias, utrùm S. Sedes circa vovendum in Galliâ monarchico regimini odium, sententiam tulerit nec ne; & rogas, ut si quid certi circa hanc quæstionem, de qua non parum disceptatur, ad notitiam meam pervenerit, id Tecum communicare velim,

Cum occasio quævis bene de Reverendissimâ & Illustrissimâ Dominatione Tuâ merendi acceptissima mihi sit, oblatam perlibenter amplector: imo eo libentiùs quòd res de quâ percontaris & penitùs perspecta mihi est, & eam apud omnes pervulgari quàm maximè cupio.

Ut primùm in urbe fama percrebuit, circa decretum, quo Sacerdotes sub deportationis comminatione regimen monarchicum solemni juramento exsecrari jubebantur, novas, vel in ipso ordine Ecclesiastico scissiones esse abortas; aliis juramentum hujusmodi tanquàm sacrilegum facinus detestantibus, aliis è contra id salvâ conscientiâ, emitti posse contendentibus: Sanctissimus D. N. pro eâ, quâ tenetur, Ecclesiarum omnium sollicitudine congregationi Cardinalium pro expediendis negotiis ad præsentem Gallicanæ Ecclesiæ

avec le plus grand ſoin, & de lui ſoumettre le réſultat de leurs délibérations. Les Cardinaux mirent auſſi-tôt ſes ordres à exécution, & après avoir diſcuté les motifs pour & contre, ils décidèrent tous à l'unanimité; que le ſerment de haine à la royauté, conçu en ces termes : *Je jure haine à la royauté & à l'anarchie, attachement & fidélité à la république & à la conſtitution de l'an 3*, étoit contraire à la loi divine. Au moment de faire part au ſouverain Pontife de leur déciſion, arriva la déplorable cataſtrophe qui accabla l'illuſtre Capitale, interrompit le cours de toutes les affaires & diſſipa les membres de ladite Congrégation.

Cependant pour ne point laiſſer indéciſe une queſtion d'une ſi grande importance, ſur laquelle il étoit facile de prévoir qu'il s'élèveroit bientôt des doutes, le Révérendiſſime Seigneur de Pedro, Evêque d'Iſaurie, qui avoit été ſécrétaire de la congrégation, fit ſon rapport à N. T. S. Père, qui étoit ſur le point de partir pour la Toſcane, ſur l'avis & la déciſion des Cardinaux au ſujet dudit ſerment, & le pria de vouloir bien dire lui-même de vive voix ce qu'il en penſoit. Le Pontife acquieſça à ſa demande, & prononça que ce ſerment étoit abſolument illicite; enjoignit en même-tems audit Evêque d'Iſaurie qu'il inſtituoit ſon Vicaire à Rome, au moment de ſon départ pour l'exil, de rendre publique, dans l'occaſion, le jugement que venoit de rendre le St.-Siége.

L'occaſion d'exécuter cet ordre ſe préſenta bientôt; car, peu de tems après, le

crisin ſpectantibus instituta demandavit, ut rem maturo examini ſubjiceret, quidque circa illam agendum ſtatuendumque arbitraretur, ad ſe referret. Sine morâ juſſo paruere Cardinales, ac perpenſis, quæ pro & contra ſtabant, rationibus, ad unum omnes judicarunt Sacramentum odii regiæ poteſtatis. (*Je jure haine à la royauté & à l'anarchie, attachement & fidélité à la république & à la conſtitution de l'an 3.*) divinæ legi repugnare. Cum autem jam in eo eſſent, ut Pontifici ſuam ſententiam aperirent, ecce lacrymabilis illa almam Urbem obruit cataſtrophe, quæ negotiorum omnium filum abrupit, & dictæ congregationis membra diſſipavit.

Attamen ne quæſtio tanti momenti, circa quam dubia brevi exoritura eſſe, pronum erat prævidere, in ambiguo maneret, Reverendiſſimus Dominus de Pedro, Epiſcopus Iſaurenſis, qui Congregationis Secretarius fuerat, Sanctiſſimo D. N. in Tuſciam jàm jàm profecturo renunciavit, quænam Cardinalium circa prædictum juramentum mens ac ſententia fuerit, eumque rogavit, ut quid de eo tenendum eſſet, ſuæ vocis oraculo decerneret. Petito Pontifex annuit, edixitque juramentum hujuſmodi prorsùs illicitum eſſe, jubens inſimùl prælaudato Iſaurenſi Epiſcopo, quem ſuſcepturus exilium, ſuum in Urbe Vicarium inſtituebat, ut hoc S. Sedis judicium occaſione natâ propalaret.

Nec diù defuit juſſi exequendi opportunitas, Reverendiſſimus quippè Graſſenſis Epiſ-

Révérendiſſime Evêque de Graſſe propoſa à ſa Sainteté trois doutes ſur le ſerment de haine, auxquels le Révérendiſſime Evêque d'Iſaurie, d'après les ordres & le ſentiment bien connu du ſouverain Pontife, répondit de la manière que votre Révérendiſſime Seigneurie va en juger à la ſuite de cette feuille. Tout ce que je viens de vous rapporter, je le tiens de ſa Sainteté même, qui m'en a fait part de vive-voix, lorſqu'au mois de ſeptembre de l'année dernière je prenois ſes ordres à Florence, & elle-même m'a remis en main la propre lettre de l'Evêque d'Iſaurie, en réponſe à l'Evêque de Graſſe, qui, par défaut d'occaſion sûre, n'avoit encore pu la recevoir, & que j'ai copiée de ma propre main.

Ce jugement du ſouverain Pontife s'accorde parfaitement avec les lettres apoſtoliques pleines d'expreſſion d'amour & d'eſtime que le St.-Père avoit, peu de tems auparavant, écrites à l'Eminentiſſime Cardinal Archevêque de Malines, & dont je joins ici une copie. Car en donnant les plus grands éloges à ſon Eminence, pour ſa fermeté à ſupporter ſes diſgraces, & ſur-tout la peine d'exil que lui attire le refus de ce *ſerment impie*, le St.-Père fait voir combien il improuve & déteſte un tel ſerment. Il me reſte à vous témoigner, très-Révérendiſſime Prélat, les ſentimens de la parfaite eſtime avec leſquels je ſuis, de votre Révérendiſſime & Illuſtriſſime Seigneurie, le plus obéiſſant de vos ſerviteurs, H., *Archev. de Tyr*, *Nonce apoſtolique*.

A Augsbourg, le 29 avril 1799.

copus haud multò post, tria circa sacramentum odii, dubia Sanctitati suæ proposuit, ad quæ juxta sensum Pontificis sibi exploratum, ipso Pontifice jubente, eo modo Reverendissimus Isaurensis Episcopus respondit, quem ex adjuncto folio Reverendissima & Illustrissima Dominatio Tua perspiciet. Rem porro totam, qualem modo narravi ex ore Sanctissimi D. N. didici, cum mense Septembri anni proximè elapsi Florentiæ ejus jussa capesserem. Idem ipse mihi archetypum exemplar litterarum Episcopi Isaurensis ad Grassensem Episcopum exhibuit, quod, deficiente tutâ occasione ablegari nondum potuerat, quodque ego propriâ manu descripsi.

Concordant cum suprà laudato Sanctissimi D. N. judicio apostolicæ litteræ amoris ac existimationis plenæ paulo ante ad Eminentissimum Cardinalem Archiepiscopum Mechliniensem datæ; quarum ideo exemplar (fol. B.) hisce paginis adnectere juvat. Cum enim Eminentissimi Cardinalis in tolerandis adversis constantiam tantis attollat laudibus Pontifex, eaque vel maxime in subeundâ ob denegatum impium sacramentum exilii pœna eluxerit, eo modo utique ostendit illud ipsum juramentum sibi majorem in modum improbari. Superest ut tibi, Reverendissime Præsul, perfectæ existimationis meæ sensus contester, cum quibus subscribor.

Reverend. & Illustr. Dom. Tuæ,

Augustæ Vindelicorum die 29 Aprilis 1799.

Obsequiosissimus Servus

H. Archiep. Tyri, Nuncius apostolicus.

COPIE DE LA LETTRE

A L'EVÊQUE DE GRASSE.

Les doutes que votre Illustrissime & Révérendissime Seigneurie a proposés au souverain Pontife Pie VI, m'ont été dernièrement envoyés pour être soumis à un examen sérieux, & vous faire part de la décision du St.-Siége apostolique.

En conséquence de l'autorité apostolique que j'exerce & qui m'a été déléguée par sa Sainteté, j'ai donné la solution claire & courte de ces mêmes doutes, que votre Illustrissime Seigneurie trouvera ci-jointe. J'ai satisfait pleinement, si je ne me trompe, au desir que vous témoignez ; & il ne me reste plus à desirer que de trouver de nouvelles occasions de vous obliger.

Je suis en attendant, avec des sentimens sincères de respect & d'estime, de votre Illustrissime & Révérendissime Seigneurie,

Votre très-dévoué & très-obéissant serviteur, MICHEL DE PEDRO, *Evêque d'Isaurie, délégué apostolique.*

A Rome, le 7 des Calendes d'octobre 1798.

Adresse.

A l'Illustrissime & Révérendissime Seigneur Evêque de Grasse.

L. A.

Copia Epistolæ ad Episcopum GRASSENSEM.

Dubia ab Illustr. & Reverend. Dominatione Tuâ summo Pontifici Pio VI. proposita nuper ad me perlata fuere, ut ea diligenter expenderem, Tibique S. Sedis apostolicæ sententiam aperirem. Igitur apostolicâ, quâ fungor, autoritate, à Sanctitate suâ Mihi delegatâ, brevem atque perspicuam eorumdem dubiorum solutionem exposui, quam Tu Illustr. Dom. ex adjuncto folio comperies. Tali pacto desiderio tuo cumulatè, ut arbitror, satisfeci, ac nihil jàm superest, nisi ut alias exoptem opportunitates Tibi inserviendi, dum interim cultu & æstimatione singulari maneo.

Illustr. & Reverend. Dom. Tuæ.

Ded. & Obseq. Servus

Mich. de Pedro Episc. Isaurensis
Deleg. Apost.
Romæ VII. Kal. Octob. 1798.

Superscriptio.

Illustr. ac Reverend. Dom. Dom. Col. Dom. Episc. Grassensi, &c.

Trois doutes proposés par l'Evêque de

GRASSE.

Premier doute : Si le Siége apostolique a condamné le serment de haine à la royauté, qui s'exprime ainsi : « *Je jure haine à la royauté & à l'anarchie, attachement & fidélité à la république & à la constitution de l'an 3* ».

Second doute : Si, dans la supposition que ce serment soit condamné, les assermentés, ainsi appellés, sont tenus de rétracter, en conformité d'un jugement porté, le serment émis, & comment ils doivent se comporter dans ladite rétractation.

Troisième doute : Si votre Sainteté a décrété dans son jugement que ledit serment seroit noté de quelque censure.

En conséquence de l'autorité qui m'a été spécialement déléguée par le souverain Pontife Pie VI, je réponds à ces doutes de la manière suivante :

Au premier : Que le Siége apostolique a déclaré qu'il n'étoit pas permis de faire le serment ci-dessus énoncé.

Au second : Que ceux qui ont fait ce serment sont tenus de le rétracter, & en même tems de réparer le scandale de la meilleure

Tria proponuntur dubia ab Episcopo

GRASSENSI.

PRIMUM, Utrum ab apostolicâ Sede damnatum fuerit odii in regiam majestatem sacramentum, quod sic exprimitur ; » Ego sacramentum odii in regiam majestatem & anarchiam profiteor ; simulque voveo obsequium & fidem in rempublicam, nec non in constitutionem anni tertii : gallico idiomate : » (*Je jure haine à la royauté & à l'anarchie, attachement & fidélité à la république & à la constitution de l'an 3*).

2UM. An in hypothesi condemnationis, assermentati, ut aiunt, retractare teneantur, pro observatione judicii, sacramentum professum ; & quomodò agere debeant in prædictâ retractatione.

3UM. Utrùm prædictum sacramentum quâdam censurâ notandum decreverit Sanctitas vestra in judicio suo.

Quibus dubiis autoritate à SS. Pontifice Pio VI mihi specialiter delegatâ sequentem in modum respondetur.

Ad Ium, ab apostolicâ Sede declaratum fuisse, non licere præfatum juramentum emittere.

Ad IIum, eos, qui tale juramentum emiserunt, ad illud retractandum teneri, simùlque ad scandalum reparandum meliori modo

manière possible, eu égard aux circonstances des tems & des lieux.

Au troisième : Que le Siége apostolique n'a porté, jusqu'à présent, aucune censure contre ceux qui ont fait un pareil serment.

A Rome, le 24 Septembre 1798.

Signé MICHEL DE PEDRO,

Evêque d'Isaurie, délégué apostolique.

---

quo fieri poterit pro temporum locorumque opportunitate.

Ad IIIum, nullam huc usque censuram ab Apostolicâ Sede latam fuisse adversus eos, qui ejusmodi juramentum emiserunt.

Romæ, die 24 septembris 1798.

Signé Mich. de Pedro Episc.

Isaurensis Deleg. Apost.

LE PAPE PIE VI.

Notre cher fils, salut & bénédiction apostolique.

La modestie qui vous caractérise, jointe à la plus haute vertu, vous fait appréhender, notre très-cher fils, de nous importuner par vos lettres : au milieu de notre tribulation, & sous le poids de la sollicitude de toutes les Eglises qui nous presse, pourriez-vous jamais nous importuner? vous, dont nous avons toujours admiré, dès les commencemens même de cette violente tempête, la fermeté & la douceur dans le support de vos disgraces ; vous, dont les lettres pleines de sagesse, nous charment tellement, que nous ne trouvons rien de plus propre dans ces tems malheureux, pour nous distraire de notre douleur. Car si vos lettres ne peuvent encore procurer, ce que nous desirerions si ardemment, la tranquillité de l'Eglise, elles nous offrent au moins, dans cette profonde plaie, des motifs d'une grande consolation.

Que pourrions-nous, en effet, trouver de plus propre à adoucir la rigueur de nos maux, que d'apprendre, qu'en butte à toute la violence des impies, vous & les autres Prélats de la Belgique, confesseurs intrépides de la Foi, & un nombre infini de Prêtres si fidèles, supportez avec tant de patience, de fermeté, de douceur, la perte de vos biens, les injures des impies, la prison, l'exil & la pénurie de toutes choses, pour ne pas abandonner l'unité de l'Eglise ? que d'apprendre qu'aucune espèce de calamités, même les plus affreuses, n'a pu empêcher tant

F. B.

PIUS PP. VI.

Dilecte Fili noster, salutem & apostolicam benedictionem.

SINGULARIS ista tua, summâ in virtute, modestia facit D. F N, ut literis tuis in hâc tribulatione nostrâ, & in eâ, quâ urgemur, ecclesiarum omnium sollicitudine interpellare Te Nos posse suspiceris. Tu ne unquam Nos interpelles? Cujus cùm semper constantiam, mansuetudinem tot in adversis perferendis, vel à primis hujus tempestatis turbulentissimæ exordiis demirati sumus, tùm literarum sapientiâ ità recreamur, ut in his miserrimis temporibus nihil iis ad mœrorem animi abstergendum præsentius inveniamus. Quæ sanè, si nondum afferre possunt, quæ ad Ecclesiæ tranquillitatem vehementissimè cuperemus, afferunt tamen quæ in gravissimâ hac ejus plagâ maximo nobis solatio esse debent. Quid enim ad leniendam vulnerum nostrorum acerbitatem efficacius sit nobis, quàm cognoscere, in tantâ impiorum vi, Te cæterosque Belgii Antistites confessores fidei constantissimos, infinitum præterea Sacerdotum fidelissimorum numerum tantâ patientiâ, firmitate, mansuetudine, rapinam bonorum, impiorum injurias, carcerem, exilium, rerum omnium egestatem pro conservandâ Ecclesiæ unitate perferre? Quàm scire, nullum calamitatum vel asperrimarum genus

d'athlètes de J. C., de demeurer inviolablement attachés à la Foi & à leur devoir, d'*abhorrer un serment impie*, d'administrer les secours spirituels, même au péril de leur vie, à ceux qui les réclamoient, & enfin de s'acquitter de tout ce que la charge pastorale & la fermeté sacerdotale leur imposoient. Oui, la tempête est violente, notre cher fils, & comme vous le dites fort bien dans votre lettre, telle que l'enfer, de mémoire d'homme jusqu'à présent, n'en a pas excité de semblable contre l'Eglise ; mais comme il n'en résulte pas peu de gloire pour elle, & d'utilité pour vous, vous devez moins vous affliger des maux que vous endurez, quelques grands qu'ils soient, que vous ne devez vous réjouir d'ajouter à son triomphe. Pour nous, quoique la douleur de nous voir chassé du premier Siège de l'Eglise, dépouillé du patrimoine de Saint-Pierre, séparé de nos frères les plus chers, soit telle que, sans un secours particulier de Dieu, nous ne pourrions en aucune manière la supporter ; quoique nous soyons vivement affligé de la perte de ceux qui, préférant les ténèbres à la lumière, se sont séparés de l'Eglise, & qui, à l'instigation du démon, exercent votre patience avec plus de méchanceté que les autres, & qu'en outre, nous partagions vos peines, comme si elles nous étoient personnelles ; cependant quand nous venons à considérer combien est héroïque votre patience à supporter de si grands maux, & combien est inébranlable la fermeté de tant d'enfants très-fidèles dans la conservation de leur Religion, nous oublions presque toutes nos peines, & nous éprouvons

efficere posse, quin tot invicti Christi athletæ in fide atque officio parmaneant, à juramenti impietate abhorreant, apostolicam opem, vel cùm vitæ suæ periculo, indigentibus exhibeant, omnia denique præstent, quæ propria pastoralis ministerii sunt & sacerdotalis firmitatis. Magna certè tempestas, D. F. N. &, ut recte tu quoque scribis, qualis nunquàm ad hæc usque tempora post hominum memoriam audita ex inferorum portis contra Ecclesiam est emissa; verùm cùm eâ sit tanta cum gloria ejus, tantaque cum vestra utilitate conjuncta, non vos ob tanta mala, quæ fertis, dolere: verùm ob tanta decora, quibus augetis Ecclesiam, lætari debetis. Nos certe, quamvis ejecti è principe Ecclesiæ sede, patrimonio S. Petri spoliati, distracti à Fratribus nostris carissimis, tantis premamur ærumnis, quantas sine peculiari Dei auxilio ferre nullo modo possemus; quamvis etiam exitium eorum gravissimè doleamus, qui, magis diligentes tenebras quàm lucem, ab Ecclesiâ desciverunt, &, instigante diabolo, pervicaciùs quàm cæteri patientiam vestram exercent, doloresque vestros præterea perindè communes habeamus, ac si eos nos ipsi ferremus, tamen cùm vestram patientiam, tam multis in laboribus sustinendis, tantam esse intelligamus, tantam cæterorum filiorum fidelissimorum in retinendâ religione constantiam, laborum nostrorum omnium penè obliviscamur, & ob tam præclara bona, quibus eâ de causâ cumulatam videmus Ecclesiam, mirifica jucunditate ac lætitiâ recrea-

même une joie & une satisfaction inexprimable à la vue des avantages ineffables que l'Eglise retire d'une conduite aussi édifiante que magnanime. Ne vous laissez donc point aller, notre cher fils, à une tristesse trop profonde, au milieu des calamités qui nous accablent; elles sont grandes, il est vrai, mais elles sont aussi accompagnées de grandes consolations; rendez plutôt des actions de grace à N. S. Jésus-Christ de nous avoir trouvé dignes avec vous de souffrir pour son nom & la gloire de son Eglise; nous ayant promis d'être avec nous jusquà la consommation des siècles, il nous assistera toujours comme il nous a assisté jusqu'à présent, & il ne nous abandonnera jamais dans nos tribulations; non pas afin que nous n'ayons rien à souffrir, mais pour qu'étant plus conformes de jour en jour à l'image de sa passion, que pouvant tout en celui qui nous fortifie, que supportant tout, nous ne nous laissions pas abattre par la méchanceté de nos persécuteurs, & que nous triomphions, par notre douceur & notre foi, pour l'honneur de l'Eglise, de la puissance & de la malice de nos ennemis; car, comme dit Saint-Ambroise: *Ce n'est pas par le glaive, que la foi de l'Eglise à repoussé les nations barbares; ce n'est pas par les combats de la guerre qu'elle a dissipé la multitude, mais c'est par la douceur & la foi qu'elle s'est mise en possession des terres de ses ennemis.* C'est la foi seule qui a combattu, & qui a mérité par là même de triompher, parce que les persécutions ne subjuguent pas l'Eglise, mais ajoutent à sa gloire. Adieu, notre cher fils; & puisque Dieu vous

mur. Quæ cum ita ſint, noli. D. F. N. ob eas, quibus jactamur, calamitates supra modum triſtari. Magnæ hæ quidem sunt, sed magnâ ſimul eædem cum animi noſtri jucunditate conjunctæ. Quin potius gratias age D. N. J. Chriſto, quòd dignos nos quoque habuerit, qui vobiscum, ad Eccleſiæ gloriam augendam, pro nomine ejus contumeliam pateremur. A quo cùm promiſſum habeamus, se usque ad consummationem ſæculi nobiscum futurum, aderit semper nobis, ut adeſt nunc, nec unquam nos deſtituet in tribulationibus noſtris, non ut nihil patiamur, sed ut magis in dies conformes facti imagini paſſionis suæ, omnia potentes in eo, qui nos confortat, patientes multa, nullâ sævientium crudelitate superemur, & mansuetudine & fide noſtrâ ad Eccleſiam augendam, de vi atque potentiâ inimicorum noſtrorum triumphemus. Nam, ut ait S. Ambroſius: « Fides Eccle» ſiæ neque in gladio suo feras expulit na» tiones, nec certamine bellico turmas fu» gavit; sed mansuetudine ac fide terras ini» micorum poſſedit. Fides enim sola pugna» vit; & ideò triumphos meruit; quia per» secutionibus non vincitur Eccleſia sed au» getur » Vale, D. F. N. & quoniam tantam animi firmitatem tibi indidit Deus, noli in confirmandis fratribus tuis defatigari. Episcopo Ruremundæ, quem conſortem tribulationis ac socium tranquillitatis habes, pacem à nobis & gaudium in D. N. J. Chriſto nunciabis, eumque cæterosque omnes qui etiam cum vitæ periculo, ut bonos Paſtores

a donné une si grande fermeté d'ame, ne vous lassez point d'affermir vos frères. Vous porterez de notre part des paroles de paix & de joie en notre S. Jésus-Christ, à l'Evêque de Ruremonde qui a eu part à votre tribulation, comme il partage votre tranquillité, & vous le prierez de notre part, lui & tous les autres, qui, même au péril de leur vie, comme il convient à de bons pasteurs, consacrent leur ministère au service de l'Eglise, de persévérer dans la prière, afin d'obtenir, par ce moyen, de N. S. Jésus-Christ, qui est mort pour tous, & qui veut que tous les hommes soient sauvés, qu'il daigne ramener les enfans prévaricateurs, affermir les foibles, accroître la Foi & la vertu des forts, & si le jour de propitiation n'est pas encore arrivé, pour rendre à l'Eglise sa tranquillité, il l'élève & l'embellisse des victoires de ses enfans.

Nous avions déjà écrit cette lettre lorsque trois jours après nous avoir adressé votre première, nous en recevons de votre main une autre. Vous nous y marquez que l'Archi-prêtre de Malines, avec un docteur de Louvain, l'un & l'autre du nombre des jureurs & fauteurs d'un schisme naissant, se rendoient auprès de nous pour se justifier de leur serment, pour s'opposer à nos sentimens sur la condamnation que nous en avons faite & pour nous séduire, s'il est possible.

Nous vous louons, notre cher fils, de votre attention d'avoir regardé comme le devoir d'un Evêque de nous prévenir pour nous mettre en garde contre de tels hommes. Quant à notre façon de penser & d'agir dans cette

decet apoſtolicam operam navant Eccleſiæ, noſtris verbis rogabis, ut perſeverantes in oratione, à D. N. J. Chriſto, qui pro omnibus mortuus eſt, & vult omnes homines salvos fieri, id precibus suis impetrent, ut prævaricantium filiorum perditionem avertat, confirmet imbecillitatem infirmorum, fortium virtutem & fidem adaugeat; & ſi nondum propitiationis dies advenit, quo tranquillitatem reddat Eccleſiæ, eam victoriis filiorum suorum exornet atque augeat.

Scripseramus hactenus has literas ad Te, cum ecce alteras accipimus tuas triduo poſt datas ac superiores. In his nuncias Archipresbyterum Mechlinienſem cum Doctore Lovanienſi, utrumque è numero juratorum & schismatis exorientis fautores, venturos ad Nos, ut æquitatem juramenti sui propugnent, damnationi noſtræ fidem abrogent, Nosque, ſi fieri poſſit, circumveniant. Laudamus D. F. N. diligentiam tuam, quod episcopalis officii duxeris præmonendos nos esse, ut homines hujusmodi caveremus. Nos vero in hâc causâ, quales ab initio fuimus, tales erimus semper, ut appareat nihil temerè unquam aut præjudicio aliquo ab Eccleſia fieri; verùm omnia in ea, divini Spiri-

affaire, elle sera toujours ce qu'elle a été dès le commencement, afin que tout le monde sache que l'Eglise ne se conduit jamais avec témérité ou par préjugé; mais qu'elle est dirigée dans tout ce qu'elle fait par la sagesse de l'Esprit saint, sous la conduite duquel nous ne saurions errer. Nous vous donnons, notre cher fils, avec la plus grande affection, à vous, à l'Evêque de Ruremonde & à tous les autres confesseurs de Jésus-Christ, qui nous sont très-chers en Jésus-Christ, notre bénédiction apostolique, comme un témoignage de notre amour paternel & reconnoissant.

Du couvent de la Chartreuse, près de Florence, le 30 juillet 1798. De notre pontificat la vingt-quatrième année.

Signé JOSEPH MAROTTI,

Secrétaire de sa Sainteté pour les lettres latines.

Plus bas, cet écrit étoit cacheté & scellé du sceau de sa Sainteté, en cire rouge d'Espagne, avec cette adresse :

A notre cher fils, HENRI S. R. E., *Cardinal de Frankenberg Emmerick.*

Nous attestons que cette copie est conforme à l'original.

JEAN HENRI, *Cardinal Archevêque de Malines.*

tus sapientiâ regente , cujus ductu errare non possumus , administrari. Tibi D. F. N. Episcopo Ruremundæ , cæterisque istis Christi confessoribus , nobis in Christo carissimis , apostolicam benedictionem , paterni & grati animi Nostri pignus peramanter impertimur. Dat. ex Cænob. Carthus. propè Florent. die 30 Julii 1798. Pontificatûs Nostri , anno 24.

Sign. Josephus Marotti ,
SS. D. N. ab epistolis latinis.

Inferius erat signatum , & appositum erat sigillum SS. D. N. in cerâ Hispanicâ rubrâ impressum. Superscriptio erat : Dilecto Filio Nostro Henrico S. R E. Cardinali de Frankenberg *Emmerick* : Concordantiam cum originali attestamur Joan. Henric. Card. Archi. Mechlin.

DÉCISION

De plusieurs Évêques Français, *sur la* PROMESSE DE FIDÉLITÉ A LA CONSTITUTION.

QUESTION.

UNE loi du gouvernement français a substitué aux anciens sermens, soumissions ou promesses, exigés autrefois des ministres des cultes & instituteurs publics, pour pouvoir exercer les fonctions de leur ministère, la formule suivante : « *Je promets fidélité à la constitution* ».

On demande si les prêtres catholiques peuvent souscrire cette formule, sans compromettre leurs principes ?

Réponse des Évêques qui sont en Allemagne.

POUR satisfaire avec méthode à cette question, il convient d'examiner, 1°. en quoi consiste cette constitution à laquelle il s'agit de promettre fidélité ; 2°. ce qu'on

doit entendre par ces mots : « *Promettre fidélité à la constitution* ».

L'acte dont il est question renferme 95 articles qu'il seroit inutile de détailler, dont la majeure partie regarde la formation, la composition, les fonctions & le mode d'élection des membres qui doivent composer les corps constitués de la République. On se bornera à examiner ici quelques unes des lois portées dans ce nouveau code, & qui peuvent le plus directement intéresser la morale de l'évangile

L'article 93 est ainsi conçu : « La république française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Francais qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point ; les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république » --- L'article 94 ajoute : » La nation Française déclare qu'après une vente légalement consommée des biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public »

Pour connoître si la constitution contient des articles qui intéressent ou compromettent les principes de la morale chrétienne, il suffira d'examiner ici si ces deux lois rendues contre les personnes & les biens des émigrés, sont contraires à la

justice ; or , c'est ce qu'il est facile de prouver.

Dans le nombre des Français qui ont quitté leur patrie depuis l'époque fixée, il en est plusieurs qui ne se sont éloignés que pour se soustraire à la mort dont ils étoient menacés, pour conserver la liberté de suivre les pratiques de leur religion, pour se dérober à la corruption qui régnoit en France, & à tous les dangers attachés aux secousses violentes d'un état de révolution ; d'autres, tels que les femmes & les enfans en bas âge, ont été forcés de suivre leurs époux, & de se conformer à la volonté des pères & des mères dont ils dépendoient.

Parmi les émigrés, il y a des évêques & autres pasteurs qui ont été obligés de s'éloigner de leurs troupeaux, pour fuir la persécution & la mort. Or, il est souverainement injuste de prononcer contre ces différentes classes d'émigrés français, un arrêt de proscription perpétuelle qui les condamne tous indistinctement à périr éloignés de leur patrie ; il est injuste d'élever une barrière éternelle entre des pasteurs & des fideles que Jésus-Christ a confiés à leur sollicitude, & dont le devoir est de conserver avec eux des rapports qui les mettent à portée de les diriger dans l'ordre du salut ; il est injuste & barbare de vouer à la misère & à l'indigence toutes ces victimes de la fureur révolutionnaire, en s'emparant de leurs biens & en déclarant que jamais, dans aucun cas, ils ne peuvent leur être rendus,

ni les acquéreurs dépossédés. Il est en effet évident que tous ces biens sont encore la propriété légitime de ceux à qui ils ont été volés ; que les usurpateurs du pouvoir en France n'avoient aucun droit de les vendre, & que toutes les acquisitions qui en ont été faites sont nulles, invalides & contraires aux droits sacrés de la propriété. Il est donc constant que l'article de la constitution qui consacre & confirme toutes ces acquisitions, est une injustice manifeste. Cette injustice prend un caractère plus odieux encore, si on rapproche la loi de cette foule de malheureux qui, n'étant jamais sortis de France; se trouvent cependant compris sur des listes d'émigrés, dont es biens ont été vendus, & auxquels la constitution ravit pour toujours la possibilité de rentrer dans leurs possessions.

Il résulte de ces réflexions, qu'il existe, dans la constitution nouvelle, des lois qui sont injustes, & parconséquent contraires aux maximes de l'évangile. En examinant de plus près chacun des 95 articles qui composent cet acte, il eût été possible d'en trouver d'autres qui consacrent l'injustice & la tyrannie; mais ce qu'on vient de dire des articles 93 & 94, suffira pour faire connoître que la constitution à laquelle on propose de promettre fidélité, est un acte qui compromet les règles de la morale chrétienne.

On passe à l'examen de ce qu'on doit entendre par ces mots : -- *Promettre fidélité à la constitution*, ou, ce qui est la même

chose, aux lois comprises dans l'acte constitutionnel. Promettre fidélité à une loi, c'est promettre de s'y conformer dans sa conduite : telle est l'acception ordinaire du mot de *fidélité*.

En effet, on ne dira pas d'un chrétien, qu'il est fidèle à l'évangile, s'il ne vit pas d'une manière conforme aux maximes de l'évangile. Un serviteur ne sera fidèle à son maître, qu'autant qu'il remplira exactement les devoirs qui lui sont imposés. Pour être fidèle à son roi, un sujet est obligé de se conformer aux ordres émanés de son autorité ; ainsi celui qui promet fidélité à l'acte constitutionnel, s'engage, dans l'acception ordinaire du mot *fidélité*, à conformer sa conduite aux lois qui y sont contenues ; autrement il ne rempliroit pas l'attente du législateur qui exige de lui cette promesse, & qui entend l'engager à suivre les lois de la constitution. Il est donc vrai que par cette promesse, celui qui la prononce, soit qu'il la considère en elle-même, soit qu'il ait égard à la volonté de celui qui la lui propose, s'engage à suivre la loi prononcée contre les biens des émigrés ; il souscrit donc, par-là même, à l'injustice qu'elle contient.

Ceux qui ont rendu la loi dont il s'agit, & qui sans doute avoient grand intérêt à obtenir la promesse exigée, ont fait insérer, dans les journaux les plus accrédités, qu'on ne demande plus, comme par le passé, la promesse de *maintenir* la constitution ; mais

que, craignant de bleſſer la délicateſſe des ames les plus timorées, les légiſlateurs ont employé le mot de *fidélité*, par lequel, diſent les journaliſtes, il ne faut entendre autre chose que la promeſſe de *ne point s'opposer à la conſtitution.* Sur quoi on observe :

1°. Que ce n'eſt pas par des journaux, qui n'ont en général pour garant que l'autorité des journaliſtes, que les législateurs doivent expliquer leurs lois ; que s'ils ont le déſir de leur donner un sens différent de celui qu'elles présentent naturellement, ils doivent les expliquer eux-mêmes, & revêtir cette explication de leur autorité ; ainſi, s'il étoit vrai que, par le mot *fidélité*, les légiſlateurs n'euſſent compris que la promeſſe de ne pas s'opposer à la conſtitution, ils doivent présenter la formule de cette manière : -- *Je promets de ne point m'oppoſer à la conſtitution.*

2°. Quand ils auroient donné eux-mêmes cette explication, quand ils déclareroient par une loi nouvelle qu'ils n'entendent autre chose par cette promeſſe que celle *de ne point s'opposer à la conſtitution* : un prêtre catholique pourroit-il se soumettre à cette formalité, pour obtenir la liberté d'exercer publiquement son miniſtère ?

Pour résoudre cette queſtion, il suffit de conſidérer quelles sont les obligations des miniſtres de la religion qui veulent exercer les fonctions de leur miniſtère.

L'obligation de prêcher l'évangile, qu'ils contractent au moment de leur consécra-

tion, est tellement essentielle & inhérente à leur caractère, qu'ils ne pourroient, sans crime, prendre l'engagement de ne pas s'opposer à l'erreur & à l'injustice. On a voulu en différentes circonstances imposer silence à l'église sur certaines vérités qui pouvoient intéresser le dogme & la morale; mais toujours elle a refusé d'en prendre l'engagement, comme contraire aux plus anciens de ses droits & de ses devoirs. Si, par un excès de zèle dans l'exercice de ses fonctions, un de ses ministres trouble l'ordre public, elle ne s'oppose pas à ce qu'il soit ramené aux bornes qui lui sont prescrites par la prudence; mais jamais elle ne pourroit tolérer qu'il promît, par engagement solemnel, de garder le silence, lorsque le besoin des peuples exige qu'il les instruise. Chargés de diriger les consciences, les prêtres doivent conserver la liberté nécessaire pour éclairer les fidèles, sur-tout ceux qui, dans le tribunal de la pénitence, ont recours à eux pour savoir ce qu'ils doivent faire ou éviter pour rentrer en grâces avec Dieu, & qui ont droit de les interroger sur ce qui peut intéresser les principes de la justice & de la morale. Or, le ministre de la religion qui promettroit de ne point s'opposer aux loix injustes portées dans la constitution, ne pourroit, sans manquer à sa promesse, éclairer ses pénitens sur les différentes questions qu'ils voudroient lui faire. Si, par exemple, il est interrogé par son pénitent, pour savoir s'il peut garder un bien

national, s'il peut toucher un traitement que la constitution déclare être affecté sur les revenus des biens nationaux, s'il peut concourir librement à soutenir toutes les injustices consacrées par l'acte constitutionnel, &c. De deux choses l'une : ou le confesseur refusera de répondre à son pénitent, & dans ce cas il ne remplira pas son ministère, & manquera au devoir qu'il lui impose, qui consiste à éclairer & à diriger la conscience de son pénitent, ou il lui fera connoître la vérité sur les questions qui lui sont faites, & alors il s'opposera à la loi à laquelle il a solemnellement promis de ne point *s'opposer* ; car celui-là s'oppose à la loi qui en fait connoître l'injustice, & qui défend de s'y soumettre.

C'est en vain qu'on prétendroit pouvoir concilier la promesse exigée avec la liberté pleine & entière du ministère, en alléguant qu'une promesse de fidélité à une loi injuste, exigée par la force, ne peut obliger qu'à une fidélité *extérieure* à la loi, c'est-à-dire, à ne point s'y opposer & à ne rien faire *extérieurement* qui la contrarie ; mais que cette promesse ne doit influer en rien sur l'exercice *intérieur* du ministère, qui, dans aucun cas, ne peut être soumis à l'autorité civile. Outre ce que renfermeroit d'immoral cette assertion, de laquelle il résulteroit qu'on peut promettre *extérieurement* fidélité à une loi, en conservant *dans son cœur* le desir & l'intention de la détruire, & de faire même servir à l'exécution

de ce projet le miniſtère dont on obtient par là le libre exercice, il eſt évident que, par cette reſtriction *intérieure* & cette intention *secrète*, le miniſtre de la religion trompe celui qui exige de lui la promesse, lequel suppose & doit supposer que le prêtre a dans le cœur, ainſi qu'à l'extérieur, l'intention de se conformer à la loi dans tous les cas où il pourra se trouver, & qui n'exige de lui cette promeſſe, que pour s'aſſurer de ſa conduite dans les momens où il ne peut être surveillé; c'eſt-à-dire, sur-tout dans l'exercice *secret* de son ministère: il eſt donc évident que quand la promeſſe dont il s'agit ne seroit que celle *de ne point s'opposer* à la loi, le miniſtre de la religion qui veut conserver le libre exercice de son miniſtère, ne pourroit s'y soumettre: à plus forte raison doit-il s'y refuser, ſi on exige de lui qu'il promette purement & ſimplement de reſter *fidèle* à la conſtitution.

Ces obſervations sur l'acte conſtitutionnel suffiroient sans doute pour régler la conduite des prêtres catholiques, & pour les détourner d'un engagement qu'ils ne pourroient prendre sans souiller la sainteté de leur miniſtère. Mais s'ils conſidèrent les circonſtances qui ont précédé & suivi la publication de ce nouveau code, c'eſt alors qu'ils soupçonneront avec fondement que la véritable volonté des législateurs étoit de les soumettre, non-seulement aux lois implicitement énoncées dans la cons-

titution, mais même à celles qui, rendues précédemment, n'y seroient pas contraires : telles que les lois du divorce, du mariage des prêtres, de la dissolution des vœux monastiques ; celle qui interdit aux fidèles tout rapport avec le chef de l'église catholique & avec leurs pasteurs légitimes ; enfin, toutes les lois portées au décret du 29 Septembre 1795, (7 *Vendémiaire an* 4), lesquelles pourroient en quelque sorte être considérées comme faisant partie de la constitution, puisque ce sont celles qui régissent actuellement la France, & auxquelles tous ses habitans sont obligés de se soumettre.

Cette réflexion devient plus importante encore, lorsqu'en examinant avec soin l'acte constitutionnel, on voit qu'il ne contient pas un seul mot qui ait rapport au culte catholique, & que cependant il est dit dans l'adresse des consuls aux habitans des départemens de l'Ouest, que la *constitution leur garantit la liberté des cultes*. Cette assertion ne peut être vraie qu'autant qu'ils comprennent, dans la constitution, les lois précédemment rendues sur *la liberté des cultes*, & nommément celle du 29 Septembre 1795 (7 *Vendémiaire an* 4) : il paroît donc certain que les consuls la considèrent comme formant une partie essentielle du nouveau code de la France.

Le conseil d'état vient de déclarer que les nobles & les parens d'émigrés avoient recouvré les droits de citoyens, déterminé

par le seul principe, que *toutes les lois dont le texte est inconciliable avec celui de la constitution, sont abrogées de droit*; d'où l'on pourroit raisonnablement conclure qu'elle confirme toutes celles qui n'y sont pas contraires; telles que les lois qu'on a cité plus haut. Il est donc difficile de douter que la volonté des consuls & des législateurs ne soit d'étendre la *promesse de fidelité* qu'on exige des prêtres, non-seulement aux lois contenues expressément dans l'acte constitutionnel, mais même à beaucoup d'autres dont il ne fait aucune mention.

C'est ainsi qu'en analysant les différens sermens, soumissions ou promesses, renouvelés chaque année, on y découvre de nouveaux pièges; on varie les mots, selon le tems & les circonstances, sans en changer jamais la substance, on y trouve constamment l'esprit anti-chrétien qui les a dictés, & qui s'est perpétué dans le gouvernement de France, sous le règne de l'impiété. Cette observation confirmée par une expérience de dix années, doit tenir en garde les prêtres catholiques & les fidèles contre toutes les demandes de cette espèce, sans cesse reproduites, & sous des formes toujours plus insidieuses.

L'avantage d'exercer publiquement le culte catholique, de rendre aux fidèles les solemnités religieuses après lesquelles ils soupirent depuis tant d'années, est sans doute inappréciable, & mérite, de la part des ministres de la religion, les plus grands

sacrifices ; mais s'ils ne peuvent l'obtenir qu'aux dépens des principes, il faut qu'ils y renoncent pour le moment, & qu'ils attendent, en gémissant, des tems plus heureux. Ils doivent se soumettre aux décrets de la Providence, adorer & prier sans cesse leur divin maître de protéger & de soutenir son église désolée.

Pour satisfaire à la question proposée, on répond que l'acte constitutionnel renferme des lois injustes ; que par conséquent celui qui feroit la *promesse d'y être fidèle*, promettroit d'*être fidèle*, c'est-à-dire, de se conformer, ou tout au moins *de ne pas s'opposer*, dans l'exercice de ses fonctions, à des lois injustes, & qu'un ministre de l'évangile, chargé par état d'éclairer les consciences, ne peut prendre un engagement qui le mettroit dans l'impossibilité de faire connoitre la vérité toute entière dans l'exercice de ses fonctions ; d'où l'on conclur qu'un prêtre requis, pour obtenir soit la liberté individuelle, soit le libre exercice de ses fonctions, de *promettre fidélité à la constitution*, ne peut EN CONSCIENCE se soumettre à cette formalité, & doit attendre, pour remplir publiquement son ministère, qu'il lui soit permis de le faire avec toute la liberté qu'il exige, & sur-tout d'une manière conforme à la morale chrétienne, aux préceptes & aux maximes de l'évangile.

Février 1800.

Nota, Cette décision, rédigée par des Evêques français réunis dans une ville du Cercle de Bavière, a été communiquée par eux à leurs Collègues refugiés dans d'autres villes d'Allemagne, qui y ont donné leur adhésion. Parmi les Prélats qui l'ont souscrite, nous connoissons déjà Messeigneurs les Archevêques de Rouen, de Rheims & de Paris; Messeigneurs les Evêques de Clermont, de Châlons-sur-Saône, de Vannes, de Toul, du Puy, d'Agen, de Gap, de Sisteron, de Valence, de Carcassonne & de Boulogne.

D'un autre côté, nous avons sous les yeux les lettres de Messeigneurs les Archevêques de Cambray, de Vienne & de Malines; de Messeigneurs les Evêques de Dacqs, de la Rochelle, de Vaison, d'Anvers, d'Ypres, de Ruremonde, de Namur, de Chartres, de Blois, Tréguier, de Genève, d'Arras, de Strasbourg, de Metz, de Soissons & de plusieurs Administrateurs de Diocèses dont les Sièges sont vacans, savoir: de Lyon, de Besançon, de Beauvais, de Chamberry, de Bayeux, qui prononcent que la nouvelle formule est absolument illicite.

Plusieurs autres Evêques en ont porté le même jugement. Nous les nommerons, lorsque nous aurons entre les mains les pièces authentiques que nous attendons.